

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-68

présenté par

M. Collard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 3 à 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce jour, les particuliers ayant à souscrire une déclaration à l'administration fiscale peuvent l'adresser par écrit ; et peuvent sur option de leur part, opter pour une transmission par voie électronique .

Il en est tout particulièrement ainsi en ce qui concerne l'impôt sur le revenu .

Or, la disposition contestée inverse cette présomption :les déclarations s'effectueraient désormais par voie électronique, sauf demande contraire du particulier concerné .

Ce dernier doit prouver en plus qu'il n'a pas accès à Internet : ainsi l'occupant d'un immeuble câblé qui ne posséderait pas d'ordinateur se verrait il désormais privé du droit de procéder à une déclaration écrite sur formulaire cerfa .

Cette fausse innovation s'effectuerait donc au détriment des victimes de la fracture numérique : personnes âgées ou démunies, ou résidant dans certaines zones rurales qui ne sont même pas encore accessibles à la 3G, voire au 2G .